

Arrêt

n° 256 549 du 16 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 17 décembre 2008.

1.2. Le 18 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 9 décembre 2009, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 41 346 du 1^{er} avril 2010.

1.3. Le 29 avril 2010, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 21 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°66 287 du 6 septembre 2011.

1.4. Par courrier daté du 12 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Le 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 87 290 du 11 septembre 2012, la décision ayant été retirée le 23 mai 2012.

Le 24 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°107 863 du 1^{er} aout 2013.

1.5. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 11 décembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 100 975 du 16 avril 2013.

1.6. Le 25 avril 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 20 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 1^{er} juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger du chef de séjour illégal, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, délivré sous la forme d'une annexe 13sexies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 31 août 2016, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, auprès des autorités nationales.

Le 26 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de cette demande et un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, à l'encontre du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours devant le Conseil de céans.

1.10. Le 5 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quinquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 3 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 23.05.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Notons que les procédures d'asile introduites en date du 18.12.2008 ; 29.04.2010 ; 08.11.2011 et 31.08.2016 ont toutes été clôturées par les instances compétentes respectivement en date du 06.04.2011; 07.09.2011 ; 18.04.2013 ; 26.09.2016. Aucune procédure d'asile n'est donc encore pendante à ce jour. Par ailleurs, celles-ci n'ont donné lieu à la délivrance d'aucun titre de séjour encore valable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (13quinquies) lui a été notifié en date du 10.10.2013, or il demeure sur le territoire du royaume.»

1.12. Le 7 août 2018, le requérant a introduit une cinquième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), du principe général de bonne administration et de prudence « qui impose à la partie [défenderesse] de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, de prendre connaissance de tous les éléments de la cause et fonder sa décision sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit, et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Développant des considérations théoriques relatives à la notion de circonstance exceptionnelle, la partie requérante relève qu' « à l'appui de sa demande, le requérant a signalé qu'il y a lieu de tenir compte du fait que sa procédure d'asile était déraisonnablement longue », qu' « en effet, le requérant a introduit sa première demande d'asile en date du 18.12.2008 », que « cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans du 16.04.2013 » et qu' « il a fallu plus de quatre ans ». Faisant, à nouveau, un bref exposé théorique, relatif à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion de circonstance exceptionnelle, elle fait valoir l'instruction ministérielle du 26 mars 2009 en soutenant que « les situations humanitaires urgentes décrites dans l'instruction sont notamment les personnes dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue :

- trois ans pour les familles avec enfants scolarisés ;
- quatre ans pour les personnes isolées et autres familles. ».

A cet égard, elle affirme que « l'administration ayant choisi de ne pas appliquer ces lignes directrices doit en expliquer les raisons » et qu' « en l'espèce, la partie [défenderesse] n'explique pas en quoi les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » alors que « ces éléments ont déjà permis à d'autres personnes de bénéficier d'un droit de séjour en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

S'appuyant sur deux arrêts du Conseil de céans, elle estime qu' « il appert que la décision querellée n'apporte aucune justification concrète de la situation du requérant telle qu'exposée en termes de demande » et que « la demande du requérant devait recevoir formellement une réponse autre que les décisions querellées ».

Elle estime ensuite que « la décision attaquée montre que la circonstance exceptionnelle a été appréciée uniquement sous l'angle de l'impossibilité d'une autorisation de séjour dans son pays d'origine et non pas sous l'angle du caractère particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour visée dans son pays d'origine ».

Elle fait alors valoir que « le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale ici en Belgique, il bénéficie de la présence de son épouse Madame [T.L.] et son enfant [T. B. B.], né à Verviers le 30.08.2015 », que « la partie [défenderesse] disposait de nombreux éléments qui lui permettaient d'analyser le dossier avec rigueur avant de prendre la décision d'irrecevabilité et d'éloignement » et qu' « en précisant que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, la partie [défenderesse] méconnaît la procédure dérogatoire de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle soutient qu' « il y a lieu en effet d'apprécier la longueur du séjour du requérant sous l'angle de l'article 9bis et ce d'autant plus que le requérant est arrivé sur le territoire muni des documents requis et a bénéficié d'un séjour légal » et qu' « un long séjour en Belgique est en soi une circonstance exceptionnelle puisqu'il a permis au requérant de lier de nombreux contacts justifiant son souhait de d'y demeurer ».

Reproduisant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient qu' « on constate dans la motivation de la décision que la partie [défenderesse] n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas pourquoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale du requérant constitue en l'espèce, une mesure qui, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits en la personne d'autrui » et que « l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne peut intervenir que dans des cas exceptionnelles » et « [...] n'impose aucune obligation ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de violer le droit d'être entendu « comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » et fait un bref exposé théorique à ce sujet.

Elle estime ensuite qu' « eu égard à toutes ces considérations l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses effets consentis dans le cadre de son intégration en Belgique » et que « la motivation de la décision attaquée ne garantit pas que la partie [défenderesse] ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ». A cet égard, elle rappelle que « le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande la longueur de son séjour cet élément ayant trait à la situation personnelle à savoir notamment la durée de son séjour en Belgique, ainsi que les attaches sociales nouées en travaillant en Belgique » et considère que « [...] force est de constater

qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, que la partie [défenderesse] a tenu compte de ces éléments et qu'elle a effectué en mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la fixation de la durée d'interdiction d'entrée ». Elle ajoute que « le requérant invoque le fait qu'il a effectué plusieurs démarches pour obtenir un séjour valable et légal en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués, concrètement, emporteraient violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu au principal élément soulevé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir une procédure d'asile « déraisonnablement longue », en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de ladite décision querellée en reproduisant les éléments ayant été invoqués à titre de circonstance exceptionnelle lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, compte tenu des considérations développées au point 3.2.1. du présent arrêt. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. En particulier, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse selon lesquels « [elle] n'explique pas en quoi les circonstances invoquées par le requérant ne constituent pas des

circonstances exceptionnelles » et qu' « il appert que la décision querellée démontre que la partie [défenderesse] n'apporte aucune justification concrète de la situation du requérant telle qu'exposée en termes de demande », force est de constater qu'ils relèvent d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture des deuxième et troisième paragraphes, selon lesquels « *L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle valable (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863), or l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

Notons que les procédures d'asile introduites en date du 18.12.2008 ; 29.04.2010 ; 08.11.2011 et 31.08.2016 ont toutes été clôturées par les instances compétentes respectivement en date du 06.04.20110; 07.09.2011 ; 18.04.2013 ; 26.09.2016. Aucune procédure d'asile n'est donc encore pendante à ce jour. Par ailleurs, celles-ci n'ont donné lieu à la délivrance d'aucun titre de séjour encore valable. », permet de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cet élément invoqué par le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises et démontre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par le requérant, et, dès lors, de sa situation concrète. Force est de constater que la partie requérante reste en défaut de rencontrer concrètement le motif portant que « *l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle* ». Elle se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Il résulte de l'extrait reproduit ci-dessus que la partie requérante ne peut également être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la longueur de la procédure d'asile sous l'angle d'une circonstance rendant particulièrement difficile le retour du requérant.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation de « l'instruction ministérielle du 26.03.2009 », le Conseil que les critères mentionnés dans l'instruction du 26 mars 2009 prise par la Ministre Turtelboom sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle reprend donc la teneur de l'instruction du 26 mars 2009. Or, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité. Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir des instructions susmentionnées. En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction.

En outre, s'agissant de l'affirmation selon laquelle ces « éléments ont déjà permis à d'autres personnes de bénéficier d'un droit de séjour sur base de l'article 9bis » et selon laquelle « la demande du requérant devait recevoir formellement une réponse autre que les décisions querellées », le Conseil souligne qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de décisions qui appliqueraient l'instruction, voire de ne pas avoir justifié la différence de traitement en l'occurrence par rapport à celles-ci. En effet, ces décisions de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il ne peut être fait application de conditions fixées dans une instruction comme une règle contraignante, privant de la sorte le Secrétaire d'Etat de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Le Conseil rappelle également que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est un contrôle de légalité et qu'il ne lui

appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil précise, comme il le rappelle de manière constante, que « (...) l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (en ce sens, voir notamment CCE, arrêt n° 24 035 du 27 février 2009).

3.2.4.1. En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa vie privée et familiale, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée. En effet, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il appartenait donc à la partie requérante de porter à la connaissance de la partie défenderesse, en temps utile, toutes les informations qu'elle jugeait pertinentes dans le cadre de l'autorisation de séjour sollicitée, au besoin via des compléments actualisant la demande introduite en date du 23 mai 2013.

3.2.4.2. En tout état de cause, s'agissant de la vie familiale et privée du requérant -ce dernier invoquant en termes de recours, d'une part, sa relation amoureuse et sa relation familiale avec son enfant, et d'autre part, des attaches sociales et la durée de son séjour-, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4.3. Enfin, s'agissant de la longueur du séjour du requérant, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4.4. Partant, le requérant s'étant limité à invoquer la longueur de sa procédure d'asile, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6., il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres éléments invoqués pour la première fois en termes de requête.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (*Doc. Parl.*, 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »*, et aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement ;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et la décision comme valablement motivée. Il constitue, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra*.

S'agissant de l'absence de délai octroyé au requérant pour quitter le territoire belge, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat conforme à l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *un ordre de quitter le territoire (13quinquies) lui a été notifié en date du 10.10.2013, or [le requérant] demeure sur le territoire du royaume* ». Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.3.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu des requérants comme principe général de bonne administration mais aussi l'article 41 de la Charte, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* », elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46 et 50). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 de la Charte.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« *Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012), d'une part, et que « *le principe audi alteram partem impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011), d'autre part.

3.3.3.2 En l'occurrence, le Conseil rappelle que le requérant a eu la possibilité de faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt; arguments qui ont été rencontrés par la partie défenderesse lors de l'examen de ladite demande. Le requérant, par le biais de la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu aux actes attaqués, a donc eu l'occasion d'être entendu de manière utile et effective.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu du requérant aurait été violé.

3.3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements tenus précédemment au point 3.2.4. dont il ressort que le requérant n'a pas invoqué sa vie familiale lors de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et dont il ressort, qu'en tout état de cause, les décisions attaquées ne violent pas ladite disposition.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la référence à une « interdiction d'entrée », au vu d'une simple lecture de l'exposé des faits et du dossier administratif – lesquels ne comprennent nullement d'interdiction d'entrée.

3.3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle d'emblée que cette disposition, tout comme l'article 8 de la CEDH, n'impose, en elle-même, pas d'obligation de motivation. L'article 74 /13 de la loi n'impose, en effet, qu'une prise en considération des éléments prévus à ladite disposition. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la note de synthèse datée du 21 avril 2017, versée au dossier administratif, que la partie défenderesse a bien examiné les éléments suivants : « 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant* : → *la mesure d'éloignement est temporaire. Il n'y a donc pas de rupture définitive des liens. Notons que l'intérêt de l'enfant est préservé dans la mesure où celui-ci reste accompagné de sa mère.* 2) *Vie familiale* → *la mesure d'éloignement est temporaire. Il n'y a donc pas de rupture définitive des liens.* 3) *Etat de santé* : → *aucun élément présenté dans le cadre du 9bis. Dans la décision du 24.08.2012, l'avis médical confirme que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Il en résulte que contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY